

**ACCORD RELATIF AUX HORAIRES ATYPIQUES
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT FLX AuRA DE LA SOCIETE THALES AVS FRANCE SAS**

Entre,

L'établissement distinct FLX AuRA de la Société THALES AVS FRANCE SAS, dont le siège social est situé 75 – 77, avenue Marcel Dassault 33700 Mérignac,
Représenté par Séverine JOSSE en sa qualité de Responsable des relations sociales de l'établissement FLX AuRA, dûment habilitée.

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'établissement et signataires :

- La CFDT, représentée par ... *Olivier WILU*
- La CFE-CGC, représentée par ... *Olivier VANDENBERGHE*
- La CGT, représentée par ... *Sylvain TRINAV* ... *SOEM*

D'autre part,

Ci-après dénommés « Les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'accord relatif à la durée du travail et ses modalités de décompte au sein de la société THALES AVS France signé le 13 décembre 2023, et plus particulièrement l'article 7.4 dudit accord, se substitue de plein droit, à toute disposition issue de règlement d'horaires ou d'horaires individualisés établis, par accords ou usages, sur les différents sites de l'établissement FLX AuRA de de la société THALES AVS France.

Par ailleurs, compte tenu de l'horaire hebdomadaire de référence en application de l'article 7.4 de l'accord du 13 décembre 2023, les parties conviennent d'adapter les horaires applicables aux salariés qui relèveraient d'une organisation atypique de travail dits « salariés en équipe » mis en place en application de l'accord relatif aux modes d'organisation atypiques du travail du 2 février 2023.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de l'établissement FLX AuRA qui relèverait d'un mode d'organisation de travail atypique et notamment d'horaires d'équipe quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

Il est précisé que le présent accord est applicable dans les mêmes conditions au personnel intérimaire mis à disposition au sein d'un site de l'établissement.

Article 2 – Objet

Le présent accord vise à définir les horaires atypiques pour les salariés en équipes au sein des sites de l'Etablissement FLX AuRA.

Article 3 – Horaires des salariés en équipe

Article 3.1 – Notion de travail en équipe

Les horaires définis au présent article s'inscrivent dans le cadre de l'accord relatif aux modes d'organisation atypiques du travail du 2 février 2023.

Les salariés affectés à un horaire d'équipe sont soumis à la durée du travail telle que fixée par accord relatif à la durée du travail et ses modalités de décompte applicable à la société THALES AVS France du 13 décembre 2023, à savoir :

- Pour le site de Valence : 37,84h
- Pour le site de Moirans LCD : 36,95h

Article 3.2 – Les horaires applicables

Il est convenu que les horaires précisés ci-après sont donnés à titre informatif. Ils s'appliquent uniquement aux salariés dont l'activité est organisée de manière structurelle en organisation atypique de travail et sont exprimés en heures/minutes.

Site de Valence

Equipe CHARPEY

Du lundi au vendredi	5h10 - 12h44
----------------------	--------------

APRU CAPTEURS & APRU ELECTRONIQUE

	Equipe du matin
Lundi	7h20 - 13h10
Du mardi au jeudi	5h05 - 13h10
Vendredi	5h05 - 12h50

	Equipe d'après-midi
Du lundi au Jeudi	12h50 - 20h50
Le vendredi	12h30 - 18h20

Site de Moirans LCD

	Equipe du matin
Lundi	5h58 - 13h25
Du mardi au Jeudi	6h00 - 13h25
Vendredi	6h00 - 13h15

	Equipe d'après-midi
Lundi au Jeudi	13h10 - 21h00
Vendredi	13h00 - 18h37

Pour répondre à des nécessités opérationnelles d'activités, ces horaires pourront être modifiés après processus d'information/consultation du CSE et sous réserve d'un délai de prévenance de 5 jours, sauf accord du salarié.

Article 4 – Durée de l'accord et clause de rendez-vous

Conclu dans le cadre de l'application de l'accord relatif à la durée du travail et ses modalités horaires au sein de la société Thales AVS France du 13 décembre 2023, le présent accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 décembre 2027.

A cette date, il cessera automatiquement de produire ses effets.

Au cours de son application, les parties conviennent de se réunir dans un délai raisonnable qui n'excèdera pas 3 mois en cas de difficulté d'application du présent accord.

Article 5 – Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2024.

Article 6 – Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur la date de révision.

Article 7 – Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord sera notifié, le cas échéant, à chacune des organisations syndicales disposant d'une section syndicale.

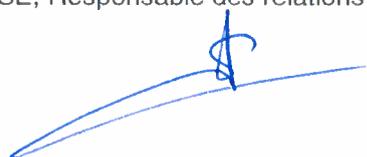
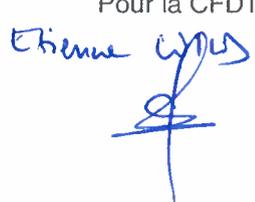
Par ailleurs, en application de l'article D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé, à la diligence de l'établissement de FLX AuRA de la Société THALES AVS France :

- En un exemplaire, auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) via la plateforme « téléaccords »,
- En un exemplaire, auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Valence.

Enfin, conformément à l'article L2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable (format Word) sous un format rendu anonyme.

Un exemplaire original sera remis à chaque partie signataire.

Fait à Valence, en 5 exemplaires, le 21 Mai 2024

Pour la Direction de l'établissement FLX AuRA, Séverine JOSSE, Responsable des relations sociales FLX AuRA ; 		
Pour la CFDT 	Pour la CFE-CGC Olivier VANDENBERGHE 	Pour la CGT Jonathan SOEW 